



**POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION
DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION
DE LA MRC DE KAMOURASKA**

RÉVISÉE

**ADOPTÉE
LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DES MAIRES
TENUE LE 9 SEPTEMBRE 2009
RÉSOLUTION N° 256-CM2009**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE DE LA POLITIQUE RÉVISÉE	1
1. OBJECTIF	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. DÉFINITIONS	3
4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE.....	6
4.1..LES OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU AU SERVICE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU	7
4.2. LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU	8
4.3. L'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU SOUS COMPÉTENCE DE LA MRC	9
5. OBLIGATION LÉGALE DE LA MRC - L'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTIONS MENAÇANTES.10	
5.1. LES PRINCIPES DE BASE	10
5.2. LES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS MENAÇANTES.....	11
5.3. LES PROCÉDURES D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS CAUSÉES PAR UNE PERSONNE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'ÉCOULEMENT DE L'EAU	14
5.4. LES PROCÉDURES RELATIVES AUX EMBÂCLES.....	15
5.5. LES BARRAGES DE CASTORS	16
5.6. LES CANALISATIONS MUNICIPALES	17
6. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MRC - LA RÉGLEMENTATION RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX DANS UN COURS D'EAU	18
7. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MRC – LES TRAVAUX DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU	18
7.1. LE S TRAVAUX DE NETTOYAGE	19
7.2. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN	20
7.3. LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS UN COURS D'EAU	21
7.4. LA GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTION EN COURS D'EAU	24
7.5. LE CHEMINEMENT DES DEMANDES D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU.....	24

8. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DANS UN COURS D'EAU	30
9. FINANCEMENT DES TRAVAUX	31
10. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE	32

FIGURE 1

Rôle des officiers responsables de la gestion des cours d'eau.....	8
--	---

TABLEAU

Processus d'établissement de quotes-parts par la MRC (étapes).....	31
--	----

ANNEXES

A	LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES
B	POLITIQUE DES COURS D'EAU CANALISÉS À DES FINS MUNICIPALES
C	FORMULAIRES
	CD-01 – Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau
	CD-02 – Demande d'inspection de cours d'eau par la MRC
	CD-03 – Exécution de travaux d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau
	CD-04 – Conformité des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau
D	TABLEAU SYNTHÈSE
	A Tableau résumé de la politique
	B Cheminement des dossiers d'entretien et d'aménagement
E	RÉSOLUTION N° 256-CM2009
F	ADDENDA CONCERNANT L'UTILISATION DES SERVICES DE LA MRC EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES

CITATIONS ET ABRÉVIATIONS DES MINISTÈRES, LOIS, RÈGLEMENTS

MINISTÈRES

MAPAQ - Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MDDEP - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

MRNF - Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec

LOIS

L.C.M. – Loi sur les compétences municipales

L.Q.E – Loi sur la qualité de l'environnement

L.R.Q. – LOIS REFONDUES DU QUÉBEC :

§ Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C 61.1)

§ Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

§ Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

§ Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

§ Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

§ Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

§ Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)

RÈGLEMENTS

Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5)

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État
(R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
(R.R.Q., chapitre Q-2, r.9)

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE DE LA POLITIQUE RÉVISÉE

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (L.C.M.), le 1^{er} janvier 2006, les compétences exclusives de la MRC relativement à la gestion des cours d'eau sont définies par les articles 103 à 110, L.C.M. Ces articles donnent à la MRC une bonne latitude quant à la manière d'exercer sa compétence sur les cours d'eau; il s'avère donc primordial de définir dans les détails de quelle manière la MRC entend assumer cette compétence. La révision de la politique des cours d'eau de la MRC trouve son fondement dans le fait que la MRC de Kamouraska souhaite s'assurer d'agir conformément à la Loi et aux avis juridiques reçus en matière de gestion de l'eau et qu'à cet effet, des précisions se doivent d'être apportées à la politique de la MRC afin de spécifier le rôle des différents intervenants et d'assumer ses compétences de façon cohérentes et proactives.

Il est à spécifier que cette responsabilité de gestion des cours d'eau attribuée par la L.C.M. vise uniquement l'écoulement des eaux superficielles dans les cours d'eau et les lacs. En vertu de cette loi, il ne revient pas à la MRC de s'occuper de l'application des normes relatives à la protection des berges, du littoral et des plaines inondables.

Le service de gestion intégrée de l'eau

La gestion des cours d'eau relève du service de gestion intégrée de l'eau de la MRC qui a comme principaux objectifs : 1) Assumer de façon cohérente et proactive les responsabilités attribuées à la MRC en matière de gestion de l'eau; 2) Favoriser, améliorer et maintenir la qualité générale de cette ressource.

Par ce service, la MRC veut non seulement voir à l'application des devoirs et pouvoirs conférés par Loi mais veut voir à une gestion durable de la ressource. Ainsi, en plus de voir au libre écoulement de l'eau et de gérer les demandes d'intervention adressées à la MRC, ce service vise à caractériser les cours d'eau du territoire (via l'acquisition d'information sur la qualité de l'eau et des bandes riveraines, la quantification de l'écoulement, de la profondeur, de la turbidité de l'eau, etc.), soutenir et collaborer avec les divers acteurs du milieu impliqués dans la préservation et la mise en valeur de la ressource dans l'élaboration et la réalisation de projets de réhabilitation, de protection et de mise en valeur.

La MRC, via le personnel du service de gestion intégrée de l'eau, prend ainsi en charge l'application des règlements et la gestion des travaux d'entretien et d'aménagement à des fins municipales, sauf dans le cas d'ententes particulières, tel qu'autorisé à l'article 108 de la L.C.M.

La seule entente systématiquement effectuée avec les municipalités locales consiste à la détermination de personnes désignées au niveau local pour l'enlèvement d'obstruction en vertu de l'article 105, L.C.M. Même dans ce cas, *les personnes désignées au niveau local agissant au nom de la MRC* pour l'enlèvement d'obstructions menaçantes (personne désignées en vertu de l'article 105, L.C.M.) pourront trouver du support au niveau du service de gestion intégrée de l'eau de la MRC.

Le choix de proposer une politique de gestion des cours d'eau relevant de la MRC provient du fait que la ressource hydrique dépasse les frontières municipales et concerne l'ensemble du territoire. L'eau est un élément primordial, et sa bonne gestion a non seulement un impact sur la qualité de l'environnement, mais influence aussi le développement économique, agricole, touristique et humain du territoire.

Étant donné cet aspect fondamental de la ressource hydrique, la MRC croit qu'il est justifié d'agir à l'échelle de l'ensemble de son territoire pour l'application de la réglementation et la gestion des travaux d'entretien et d'aménagement en cours d'eau tout en assurant adéquatement la sécurité en agissant localement pour l'enlèvement d'obstruction.

1. OBJECTIF

L'application d'une politique de gestion des cours d'eau à la MRC de Kamouraska vise à :

- § Définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Kamouraska à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire.
- § Clarifier le rôle de chaque intervenant impliqué dans la gestion des cours d'eau
- § Clarifier et encadrer les diverses interventions dans les cours d'eau dans une perspective d'efficacité ainsi que de développement durable.
- § Assumer la gestion des cours d'eau de manière efficace, cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC de Kamouraska [ci-après appelée la MRC], incluant les territoires non organisés (T.N.O.).

Elle touche l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire de la MRC et sous sa juridiction exclusive en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.C.M.). Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée en vertu de l'article 109 de la L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

Cette politique peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- § Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)
- § Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C 61.1)

- § Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5)
- § Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
- § Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
- § Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
- § Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

Aucune disposition de la présente ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois fédérales et provinciales en vigueur. L'obtention d'un permis ou d'une autorisation est soumise aux conditions établies par la municipalité locale ou par la MRC pour procéder à des travaux dans la rive, le littoral ou dans la plaine inondable. De plus, des lois et règlements fédéraux et provinciaux peuvent également régir ces interventions.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Aboiteau

Digue permettant la récupération des terres littorales pour la culture par un système de barrage dont les vannes sont disposées de telle sorte qu'elles se ferment automatiquement quand la marée monte, et s'ouvrent, au baissant, afin de laisser l'eau s'écouler. Par extension, le terme aboiteau est aussi utilisé pour désigner la surface de terrain récupérée et les cours d'eau ainsi canalisés.

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Aménagement

Travaux qui visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement. Toute intervention modifiant la géométrie, l'emplacement ou la longueur d'un cours d'eau est considérée comme des travaux d'aménagement.

Bassin versant

Territoire géographique dont les eaux s'écoulent vers un lieu donné. Les frontières du bassin versant sont appelées les «lignes de partage des eaux» et peuvent correspondre, par exemple, à la ligne de crête d'une chaîne de montagne.

Certificat d'autorisation

Autorisation gouvernementale, généralement délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs accordée après que l'analyse du projet ait démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental. Cette autorisation doit être obtenue avant le début de la réalisation du projet et permet de réaliser des travaux en conformité avec les lois et les règlements applicables.

Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103, L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - ü le fleuve Saint-Laurent
 - ü la rivière aux Perles; à l'endroit où il y a flux et reflux de marée (nommée officiellement «rivière Kamouraska» depuis le 7 mars 2006)
 - ü la rivière Ouelle; à l'endroit où il y a flux et reflux de marée
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC. Les aboiteaux, structure de canalisation hydrique particulière du Kamouraska, sont inclus dans cette définition.

¹ En vertu des articles 35 et 36, L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10 %, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

Entretien

Rétablissement du profil initial du cours d'eau tel que décrit dans les actes réglementaires et les autorisations délivrées lors de son aménagement. L'entretien s'applique uniquement au cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire et consiste habituellement à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit. L'adoucissement des pentes des talus du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire est considéré comme des travaux d'entretien.

Ligne des hautes eaux

Démarcation entre la rive et le littoral où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou cours d'eau.

MRC

Désigne la Municipalité Régionale de Comté de Kamouraska (dit aussi MRC de Kamouraska).

Municipalité locale

Municipalité située sur le territoire de la MRC de Kamouraska.

Nettoyage

Interventions pour enlever tout embarras ou nuisance qui empêchent ou gênent l'écoulement des eaux. L'enlèvement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau ne constitue pas des travaux de nettoyage dans la présente politique.

Nuisance

Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet, toute construction ou la commission d'un acte qui, nuit ou peut nuire à l'écoulement normal de l'eau dans un cours d'eau.

Obstruction

Toute nuisance qui, par sa présence, gêne l'écoulement de l'eau au point de constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Sinistre

La *loi sur la sécurité civile* définit à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme : «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

En vertu de l'article 103 de la L.C.M., la MRC a compétence exclusive à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. L'article 109 spécifie cependant que les cours d'eau qui relient ou sépare le territoire de plusieurs MRC sont de compétence commune de celles-ci.

La gestion des cours d'eau relève donc exclusivement des MRC et les municipalités locales n'ont aucune compétence expresse ou implicite en la matière (sauf dans le cas de l'article 108, discuté plus loin). Cette responsabilité de gestion des cours d'eau attribuée aux MRC par la L.C.M. vise uniquement la gestion de l'écoulement des eaux superficielles. Selon les informations légales détenues par la MRC, celle-ci est responsable de l'écoulement des eaux superficielles dans un cours d'eau, même lorsque les travaux doivent être réalisés par un ministère, sauf dans le cas où ce ministère peut se justifier d'une habilitation législative ou d'un pouvoir concurrent en la matière.

Cette compétence procure à la MRC une **obligation** et certains **droits** à l'égard des cours d'eau².

La MRC **doit** :

- § *Réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. Toute personne désignée à cette fin peut retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux (en vertu de l'article 105, L.C.M.).*

² Le texte intégral de la L.C.M. relatif aux compétences de la MRC en matière de cours d'eau se trouve à l'annexe A.

La MRC **peut** aussi :

- § *Adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances (en vertu de l'article 104, L.C.M.).*
- § *Réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. (en vertu de l'article 10, L.C.M.).*
- § *Confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux à une municipalité locale de son territoire par le biais d'une entente conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (en vertu de l'article 108, L.C.M.).*

Les prochaines sections de cette politique définissent les procédures et la méthodologie utilisées par la MRC afin de s'acquitter de ses devoirs et d'appliquer ses droits en matière de gestion de l'eau, tout en spécifiant le rôle des divers intervenants.

4.1. Les officiers responsables de la gestion des cours d'eau au service de gestion intégrée de l'eau

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont :

Le coordonnateur du service de gestion intégrée

Est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC. Il planifie, organise, dirige et contrôle le service de gestion intégrée de l'eau de la MRC. Il s'occupe donc de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC, du bon cheminement des travaux d'entretien et d'aménagement; s'assure de faire le lien entre la MRC, les municipalités, les citoyens et les divers intervenants dans les cours d'eau.

L'inspecteur en cours d'eau / chargé de projet à l'entretien et l'aménagement

Est un fonctionnaire de la MRC, agissant comme personne désignée au niveau régional, responsable de l'application de la réglementation sur l'écoulement de l'eau et procède aux travaux d'entretien et d'aménagement .

La personne désignée au niveau local

Est un fonctionnaire municipal désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 105, L.C.M. pour l'enlèvement des obstructions imminentes qui menacent la sécurité des personnes ou des biens.

Ajoutons que, dans le cas où des ententes sont conclues entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108, L.C.M., une ou des personnes pourront être désignées au niveau local pour accomplir certaines tâches relatives à l'application de la réglementation, le recouvrement de créances ou la gestion de travaux. La personne qui sera désignée dans de telles ententes peut être différente de la personne désignée au niveau local en vertu du deuxième alinéa de l'article 105, L.C.M.. Afin de s'acquitter de sa responsabilité légale en lien avec l'écoulement de l'eau et en vue d'exercer sa compétence en matière de cours d'eau, la MRC exerce le choix de ne pas se prévaloir systématiquement de l'option offerte à l'article 108, L.C.M. Il n'est cependant pas exclu que, dans certains cas spécifiques, la MRC se prévaut de cette alternative et signe une entente spécifique avec une municipalité locale de son territoire.

4.2 Le rôle des municipalités locales en matière de gestion de l'eau

Le fait qu'une ou des personnes soient désignées dans les municipalités pour agir à titre de personnes désignées au niveau local pour intervenir au nom de la MRC dans le cas d'embâcle ou de menace imminente, constitue le principal rôle des municipalités en matière de gestion de l'eau. À noter cependant que la compétence sur les cours d'eau demeure exclusive à la MRC.

Sauf dans le cas d'entente particulière, le seul autre rôle des municipalités en matière de gestion des cours d'eau est celui d'acheminer au service de gestion intégrée de l'eau de la MRC les informations concernant toute infraction, nuisance, ou autre problématique constatée par les personnes au service de la municipalité. À cet effet, lorsque le responsable municipal observe une situation problématique dans un cours d'eau, il remplit le **formulaire CD-2** «*Demande d'inspection d'un cours d'eau par la MRC*» fournit à l'annexe C, et le transmet au service de gestion intégrée de l'eau. Le dossier est alors pris en charge par la MRC.

Figure 1 : Rôle des officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Coordonnateur du service de gestion intégrée de l'eau

- Veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables et voir au suivi de toutes les étapes pour la réalisation de travaux en cours d'eau;
- Présenter les projets d'entretien et d'aménagement au conseil de la MRC et informer le conseil ou les municipalités des interventions et projets en cours;
- Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau et gérer les plaintes relatives à l'écoulement des eaux;
- Assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- Assister les personnes désignées au niveau local pour l'enlèvement d'obstruction ou toute autre personne désignée dans le cadre d'une entente particulière dans toute recommandation d'intervention;
- Rassembler, mettre à jour et partager l'information disponible au sujet des cours d'eau du territoire, identifier et caractériser des cours d'eau et maintenir à jour un inventaire des cours d'eau;
- Participer aux travaux des comités de bassin versant et des autres organismes et contribuer à la mise en place de projets visant la protection, la réhabilitation et la mise en valeur de l'eau.

Inspecteur en cours d'eau / chargé de projet à l'entretien et l'aménagement

- Évaluer les demandes d'entretien et d'aménagement et procéder à planification et à surveillance des travaux;
- Faire le suivi des bandes riveraines sur les cours d'eau entretenus;
- En tant que personne désignée au niveau régional, intervenir pour l'enlèvement d'obstructions dans les T.N.O. ainsi que pour les obstructions créant une menace éventuelle, en vertu de l'article 105 de la L.C.M.;
- Appliquer la réglementation sur l'écoulement de l'eau.

Municipalité

- Désigner une personne au niveau local agissant au nom de la MRC pour l'enlèvement d'obstruction menaçante et fournir l'équipement nécessaire au travail de cette personne;
- Faire part au service de gestion intégrée de l'eau de la MRC de toute problématique ou infraction concernant l'écoulement des eaux lorsqu'elle en est informée;
- Fournir aux demandeurs le formulaire CD-01, annexe C : « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » et informer les usagers que le traitement de demandes et des plaintes se fait à la MRC;
- Effectuer du déglçage de cours d'eau à titre préventif;
- Dans le cadre d'ententes particulières en vertu de l'article 108 de la L.C.M. : voir à l'application de la réglementation ou la gestion de travaux.

4.3 L'identification des cours d'eau sous compétence de la MRC

Puisque la MRC a compétence sur les cours d'eau, elle doit être en mesure de déterminer s'il s'agit ou non d'un cours d'eau en vertu de la Loi. Lorsqu'un questionnement survient relativement au statut d'un lit d'écoulement, il revient au coordonnateur du service de gestion intégrée de l'eau de déterminer s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé et vertu de l'article 103 de la L.C.M. Le coordonnateur veillera à statuer sur l'état d'un cours d'eau en se fiant au données cartographiques et historiques à sa disposition et en effectuant des relevés de terrain afin de déterminer l'aspect anthropique ou naturel du lit d'écoulement ainsi que pour évaluer son bassin versant. Dès que le cas est litigieux, des consultations auprès du MDDEP sont aussi requises afin de s'assurer que l'interprétation de la MRC est corroborée par le MDDEP.

Le caractère d'un cours d'eau s'étend sur la totalité de son parcours, depuis la source jusqu'à son embouchure (point de jonction). La superficie du bassin versant d'un cours d'eau est calculée à partir de l'embouchure du cours d'eau en question. Si le cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours, la superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction avec un autre fossé ou un cours d'eau.

5. OBLIGATION LÉGALE DE LA MRC - L'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTIONS MENACANTES

La seule obligation désormais imposée à la MRC à l'égard des cours d'eau est celle de l'article 105 de la L.C.M.

5.1 Les principes de base

La MRC affirme qu'elle entend prendre tous les moyens raisonnables pour s'acquitter de cette responsabilité légale et certains principes de base soutiennent ses agissements :

- a) La MRC réfute toute responsabilité relative aux dommages causés par une obstruction dont elle n'a pas été informée. Elle considère avoir été informée lorsque l'information a été transmise au service de gestion intégrée de l'eau.
- b) La MRC n'a l'obligation d'intervenir que lorsqu'il y a menace, donc quand la situation peut entraîner potentiellement des dommages plus grands que ceux observés au moment où la MRC a été informée de la présence de l'obstruction. Tout enlèvement d'obstruction qui ne crée pas une menace est assimilée à des travaux de nettoyage et n'est pas une obligation pour la MRC au terme de la Loi.
- c) Il appartient à la MRC, par le biais des personnes désignées en vertu de l'article 105 de la L.C.M. de déterminer si une obstruction menace ou non la sécurité des personnes et des biens et de déterminer quel est le type d'intervention nécessaire. La MRC estime que les procédures à suivre ne sont pas les mêmes selon le type et la gravité de l'obstruction. Elle caractérise ainsi trois catégories d'éléments pouvant nuire à l'écoulement de l'eau :
 - Ø Les obstructions créant une menace imminente : Ces obstructions nécessitent d'être retirées sans délai car elles causent préjudice aux personnes ou aux biens.
 - Ø Les obstructions créant une menace éventuelle (nuisance) : Ces obstructions sont susceptibles à long terme de causer préjudice aux personnes ou aux biens mais l'intervention ne doit pas obligatoirement se faire dès que la présence de l'obstruction est connue, une planification ou l'application de la réglementation sur l'écoulement de l'eau peut être appliquée.
 - Ø Les obstructions non menaçantes (nuisance) : Il s'agit de tout élément qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gêne l'écoulement de l'eau sans constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens.

De manière non limitative, voici une liste d'éléments qui peuvent agir comme nuisance ou comme obstruction pouvant menacer la sécurité des personnes ou des biens :

- Un pont, un ponceau ou une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;

- La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement ou par l'exécution de travaux non conformes à la présente politique ou à toute loi et tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- La présence d'un passage à gué causant une accumulation excessive de sédiment dans le littoral;
- De la neige poussée, déposée ou jetée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin;
- Des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- L'accumulation de matière organique et de détritiques dans les grilles des aboiteaux;
- Un embâcle;
- Un barrage de castor.

L'enlèvement des sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau ne constitue pas des obstructions au sens de la présente politique.

5.2 Les personnes désignées pour l'enlèvement des obstructions menaçantes

L'article 105 de la L.C.M. spécifie que :

« ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS - Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement »

Ainsi, la MRC peut désigner ses propres employés ou des employés des municipalités de son territoire afin de rencontrer cette obligation de la Loi. La possibilité de désigner des employés municipaux à cette fin lui est donnée notamment par l'article 108 de la L.C.M. qui stipule que :

« APPLICATION DES RÈGLEMENTS - Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.»

La MRC estime qu'il peut être judicieux de se prévaloir de cette option pour s'assurer de son obligation légale relative à l'écoulement de l'eau et d'ainsi désigner des personnes dans chaque municipalité apte à agir au nom de la MRC pour l'enlèvement des obstructions.

Toute main d'œuvre, tout équipement et matériel requis pour l'enlèvement des obstructions est à la charge des municipalités locales. Cependant, tel que spécifié à l'article 105 de la L.C.M., la municipalité peut recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à l'enlèvement des obstructions.

Ainsi, pour l'enlèvement des obstructions la MRC décide de nommer :

- ü Des personnes désignées au niveau local (des employés municipaux)
- ü Une personne désignée au niveau régional (un employé de la MRC)

Ce personnel désigné doit effectuer les travaux nécessaires afin de rétablir l'écoulement normal de l'eau. Le degré d'urgence de la situation détermine le mode d'intervention. Lorsque la menace est imminente et nécessite une intervention immédiate afin d'éviter un sinistre mineur ou majeur au terme de la *Loi sur la sécurité civile* (S-2.3) l'intervention est effectuée par la personne désignée au niveau local. Chaque personne désignée peut agir à cette fin dans les limites de sa municipalité.

Il est à noter que l'enlèvement des obstructions n'exclue pas systématiquement l'obtention de certificat d'autorisation au MDDEP. Certains types d'intervention peuvent nécessiter un CA. En cas d'urgence, le MDDEP peut donner son autorisation par téléphone via sa ligne Urgence environnement (1 866 694-5454). Il est important de s'assurer si le type d'intervention prévu requiert ou non une telle autorisation.

Lorsque l'élément obstruant le cours d'eau ne constitue pas une menace imminente, mais plutôt une menace à long terme ou potentielle pour la sécurité des personnes ou des biens (provoque, par exemple, une érosion graduelle du terrain ou a le potentiel de créer une inondation), cet élément est considéré comme une nuisance et gérée par l'inspecteur en cours d'eau qui est à la fois la personne désignée au niveau régional et le responsable de l'application de la réglementation sur l'écoulement de l'eau et peut donc voir à l'application de cette réglementation, le cas échéant.

5.2.1 La personne désignée au niveau local pour l'enlèvement des obstructions

La désignation de personnes au niveau local habilitées à enlever des obstructions se justifie par le fait que la MRC n'a pas les ressources humaines et matérielles suffisantes pour intervenir, en tout temps et en tout lieu sur l'ensemble du territoire. Ces personnes désignées au niveau local sont habilitées à intervenir au nom de la MRC, pour l'enlèvement des obstructions menaçantes l'intérieur des limites de leur municipalité, il s'agit de fonctionnaires travaillant dans les municipalités locales.

Procédure de désignation

La désignation de ces personnes est d'abord effectuée par résolution dans chacune des municipalités de la MRC : Cette résolution doit être acheminée à la MRC avant le 1^{er} décembre de chaque année. En conformité avec l'article 105 de la L.C.M., ces personnes doivent être des employés des municipalités. Une fois ces résolutions transmises à la MRC, ces personnes sont ensuite désignées par résolution de la MRC.

Toute modification des personnes désignées doit être approuvée par résolution de la MRC. Ces résolutions municipales, associées à la résolution de la MRC font office d'entente intermunicipale relative à l'enlèvement des obstructions.

Il est souhaitable que plus d'une personne soit désignée par chaque municipalité afin d'assurer une disponibilité constante d'un employé désigné en cas d'urgence.

Rôle de la personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est généralement le premier représentant appelé par les citoyens sur les lieux d'une obstruction. En tant qu'employé municipal, cette personne est aussi susceptible de constater elle-même la présence d'obstruction dans les cours d'eau de sa municipalité. La personne désignée au niveau local a comme tâche :

- De déterminer s'il s'agit d'une obstruction créant une menace imminente ou d'une nuisance.
- Dans le cas où elle détermine qu'il s'agit d'une obstruction créant une menace imminente, elle doit procéder sans délai à l'enlèvement de cette obstruction et faire rapport le plus tôt possible au service de gestion intégrée de l'eau de la MRC en remplissant le **formulaire CD-03.A**, annexe C « *Exécution de travaux d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau* ».
- Dans le cas où elle détermine qu'il s'agit d'une nuisance ou qu'elle est mise au courant de la présence d'une telle nuisance, transmettre l'information au service de gestion intégrée de l'eau de la MRC afin que celle-ci soit au courant des obstructions potentielles sur son territoire et qu'elle voit à l'application de son règlement sur l'écoulement de l'eau, le cas échéant. À cet effet, Le **formulaire CD-02**, annexe C « *Demande d'inspection d'un cours d'eau par la MRC* » doit être transmis à la MRC.
- Intervenir lors du démantèlement d'embâcle et s'assurer du transfert de toute l'information au représentant de la sécurité civile, dès qu'il s'agit d'un sinistre.

En cas de doute sur le type d'intervention à effectuer, les personnes désignées au niveau local peuvent, sur les heures régulières de bureau, demander assistance au service de gestion intégrée de l'eau.

5.2.2 La personne désignée au niveau régional pour l'enlèvement des obstructions

La personne désignée au niveau régional est un fonctionnaire travaillant au service de gestion intégrée de l'eau de la MRC. D'ordre général, il s'agit de l'inspecteur en cours d'eau qui est désigné comme tel. Cette personne est désignée par résolution du conseil de la MRC lors de la première séance du conseil de chaque année. Toute intervention de la personne désignée au niveau régional est susceptible d'être refacturée à la municipalité locale conformément à la méthode désignée dans le règlement sur les quotes-parts. La municipalité a ensuite le droit de recouvrer les coûts associés auprès de la personne responsable de l'obstruction. Cependant pour les interventions occasionnées par des obstructions d'origine naturelle (barrages de castor, embâcles, etc.), les coûts devront être assumés à même les fonds communs de la municipalité.

5.3 Les procédures d'enlèvement des obstructions causées par une personne et application de la réglementation sur l'écoulement de l'eau

En vertu du règlement sur l'écoulement des eaux, il est prohibé de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau. Dans de tels cas, les travaux d'enlèvement des obstructions sont à la charge des propriétaires riverains réputés avoir causé l'obstruction, sauf dans le cas où l'obstruction est clairement causée par une autre personne qu'il est possible d'identifier. Dans ce dernier cas, l'enlèvement d'obstruction est à la charge de cette autre personne.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens. S'il y a refus d'intervention par la personne ayant causé l'obstruction, celle-ci doit être enlevée par l'une ou l'autre des personnes désignées, selon le cas :

- 1) Si la menace est imminente et nécessite une intervention dans les plus brefs délais, elle peut être retirée par la personne désignée au niveau local. Cette personne agit en vertu de l'article 105 de la L.C.M., et peut poser tous les actes qui sont prévus à son deuxième alinéa.

Dans le cas où la personne désignée au niveau local doit intervenir pour l'enlèvement d'une obstruction, les dépenses encourues par la municipalité en lien avec les travaux d'enlèvement de nuisance ou d'obstruction, sont défrayées par la ou les municipalité(s) concernée(s).

Toutefois, si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs aux travaux effectués, selon les prescriptions de l'article 96, L.C.M. :

« SOMME DUE - Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui sont exécutés par la personne désignée au niveau local nécessitent de compléter le **formulaire CD-03.A, annexe C « Exécution de travaux d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau »**.

- 2) Lorsque la menace n'est pas imminente, les cas d'obstruction ou de nuisance causée par une personne sont gérés par l'inspecteur en cours d'eau qui voit alors à **l'application de la réglementation relative à l'écoulement de l'eau**, selon laquelle il est prohibé de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou de commettre un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque l'inspecteur en cours d'eau est au courant de la présence d'une obstruction créant une menace éventuelle ou de toute autre nuisance, elle doit demander à la personne ayant causé l'obstruction de retirer celle-ci sans délai. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau régional et en charge de l'application de la réglementation peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 104 de la L.C.M. qui stipule que :

« DÉFAUT D'EFFECTUER DES TRAVAUX - Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

Tous les écrits et autres éléments relatifs aux travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée par la MRC sont conservés dans les dossiers du cours d'eau, au service de gestion intégrée de l'eau de la MRC.

5.4 Les procédures relatives aux embâcles

Dans le but de prévenir les sinistres, l'enlèvement de la glace obstruant les cours d'eau peut être effectué par les municipalités locales. L'enlèvement de la glace sur un cours d'eau peut être considéré comme une simple nuisance et ne nécessite donc pas l'intervention spécifique de la personne désignée au niveau local. Cette activité peut effectivement être associée à de simples travaux de nettoyage et, par conséquent, peut être effectuée par n'importe quel intervenant.

Lors d'embâcles, c'est le personnel désigné au niveau des municipalités locales qui agit au nom de la MRC et qui intervient pour le démantèlement. Ainsi, la gestion des embâcles doit être prise en charge par le personnel désigné dans les municipalités locales, ce qui assure une plus grande rapidité et efficacité d'intervention.

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local par la MRC, doit aviser, sans délai, l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile (compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau), la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local par la MRC, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3) auquel cas, la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire. Pour cette raison, il est important qu'il y ait une bonne collaboration entre l'autorité responsable de la sécurité civile (représentée par la personne habilitée à agir au nom de la municipalité locale en vertu de la déclaration d'état d'urgence (souvent le maire) et la personne désignée au niveau local (souvent l'officier municipal) pour l'enlèvement des obstructions.

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par la personne désignée nécessitent de compléter le **formulaire CD-03.B**, annexe C « *Exécution de travaux d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau - Démantèlement d'embâcle* ». Ces déclarations dûment complétées sont transmises au coordonnateur du service de gestion intégrée de l'eau de la MRC, dès que possible après chaque intervention, et comprennent un rapport détaillé qui fait état des démarches effectuées en relation avec cette intervention par la personne désignée jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.5 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local est généralement le premier intervenant interpellé lors de problématique relative aux barrages de castors. Il revient alors à cette personne d'évaluer si ce barrage constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens. La MRC ne considère pas que le simple fait qu'un barrage inonde les terres ou des lots à bois constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens justifiant le démantèlement systématique et immédiat en vertu de l'article 105 de la L.C.M.

Pour évaluer s'il y a menace, la personne désignée peut se baser sur différents critères notamment : la stabilité du barrage, les biens à proximité aval pouvant être endommagés si le barrage cède, les biens pouvant être endommagés en raison de l'augmentation du niveau d'eau derrière le barrage, etc. La personne désignée au niveau local peut être assistée de la personne désignée au niveau régional dans sa prise de décision. Dès qu'une personne désignée doit évaluer le degré de menace d'un barrage de castor, elle doit transmettre les informations relatives (photos, localisation, date de visite) à ce barrage et ses conclusions sur le degré de menace au service de gestion intégrée de l'eau. **Cette mesure est essentielle considérant que la MRC est responsable de voir à la libre circulation de l'eau et qu'elle considère avoir été informée de la présence d'une obstruction lorsque l'information a été transmise au service de gestion intégrée de l'eau.**

Si le barrage constitue une réelle menace à la sécurité des biens et des personnes, la personne désignée par la municipalité doit suivre la procédure de démantèlement inscrite du MRNF. Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement par la personne désignée nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par la personne désignée nécessitent de compléter le **formulaire CD-03.C**, annexe C « *Exécution de travaux d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau - Barrage de castors* ». La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur du service de gestion intégrée de l'eau de la MRC, dès que possible après chaque intervention, qui l'inclut dans le dossier du cours d'eau.

L'enlèvement de barrages de castors qui ne constitue pas une menace n'est pas obligatoire et est assimilé à des travaux de nettoyage. Le démantèlement de tel barrage peut être considéré comme des travaux de nettoyage sous la responsabilité et aux frais des propriétaires riverains. Dans de tel cas, le règlement sur l'écoulement de l'eau peut aussi s'appliquer. La MRC ne considère pas devoir procéder au démantèlement de barrages de castors qui ne constituent pas une menace à la sécurité des personnes ou des biens autrement que dans le cadre d'une opération de nettoyage plus vaste ou d'entretien d'un cours d'eau.

5.6 Les canalisations municipales

Dans plusieurs municipalités, des canalisations ont été installées à différentes époques dans des cours d'eau et sont utilisées notamment comme pluvial. Le mauvais dimensionnement ou l'entretien inadéquat de ces canalisations peuvent, dans certains cas, être à l'origine d'obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens. Bien que la définition de cours d'eau de la L.C.M., n'exclue pas les cours d'eau canalisés, la MRC réfute toute responsabilité quant à ces canalisations municipales. Considérant que ces canalisations sont des infrastructures municipales, la MRC considère qu'il est de la responsabilité de la municipalité de voir à ce qu'elles soient de dimensionnement et de fonctionnement adéquats. Une politique relative aux canalisations municipales a d'ailleurs été adoptée en juillet 2008 (Annexe B) par la MRC afin d'établir clairement le rôle et les responsabilités des municipalités et de la MRC en matière de canalisations municipales dans les cours d'eau. Cette politique fait partie intégrante de ce présent document. La maintenance, le nettoyage, la gestion de ces canalisations sont donc effectués par le personnel désigné au niveau local et les frais associés à la canalisation ou à toute problématique relative à cette canalisation, sont aussi assumés par la municipalité locale.

De même, il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer que cette canalisation ne constitue d'aucune manière une obstruction susceptible de causer préjudice aux personnes ou aux biens. Tous travaux visant la modification de la longueur ou du diamètre de la canalisation, ou son changement d'emplacement, sont assimilés à des travaux d'aménagement et doit faire l'objet d'une entente entre la MRC et la municipalité concernée en vertu de l'article 108 de la L.C.M.

6. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MRC - LA RÉGLEMENTATION RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX D'UN COURS D'EAU

L'article 104 de la L.C.M. donne à la MRC compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire. Bien que la MRC n'ait pas l'obligation d'adopter une telle réglementation, la MRC a décidé de ce prévaloir de ce droit et d'adopter le *Règlement n° 157 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Kamouraska*. Ce règlement permet ainsi de :

- § Définir les responsabilités des riverains en matière de nettoyage des nuisances et des obstructions;
- § Encadrer le type d'intervention qui peut être fait en cours d'eau;
- § Définir les normes à respecter pour ces interventions.

L'application du règlement est de la responsabilité de l'inspecteur en cours d'eau de la MRC. Celui-ci, en vertu de cette réglementation peut intervenir auprès des contrevenants et peut demander, non seulement l'enlèvement des obstructions menaçantes mais aussi de toute nuisance. Pour fins d'application de la réglementation l'inspecteur :

- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties et émet les permis pour l'installation de traverses;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation;
- émet les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

7. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MRC - LES TRAVAUX DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT

La MRC a compétence exclusive sur les cours d'eau et, en vertu de l'article 106, elle est habilitée à exécuter tous travaux qu'elle juge nécessaire dans les cours d'eau. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire puisqu'elle n'est pas tenue de faire quelques travaux que ce soit à l'exception de ceux visant à rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'il y a menace à la sécurité des personnes ou des biens. La MRC a établi certaines normes et procédures pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau. Ainsi, aux fins de l'application de la présente politique, et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC fait la distinction entre :

7.1 Les travaux de nettoyage

7.2 Les travaux d'entretien

7.3 Les travaux d'aménagement

Les aboiteaux, leur cours d'eau, leur digue, vanne et canalisation peuvent aussi être soumis à ces divers types de travaux.

Le fait que la MRC possède des pouvoirs habilitant en matière de travaux dans les cours d'eau ne signifie par quelle est toujours la seule à pouvoir intervenir. Les sections suivantes décrivent plus en détail le rôle de la MRC et des divers intervenants lors des travaux en cours d'eau.

7.1 Les travaux de nettoyage

Les travaux de nettoyage consistent à l'enlèvement de tout embarras ou nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement des eaux sans constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens. L'enlèvement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau ne constitue pas des travaux de nettoyage. Le démantèlement de barrages de castor et l'enlèvement préventif de la glace peuvent être assimilés à des travaux de nettoyage.

En vertu de cette politique, et du règlement relatif à l'écoulement des eaux, la MRC énonce que le nettoyage des cours d'eau est essentiellement une responsabilité des propriétaires riverains. Lorsqu'il y a plainte ou infraction, l'inspecteur en cours d'eau désigné pour l'application du règlement relatif à l'écoulement des eaux peut exiger l'enlèvement de la nuisance et ainsi poser tous les actes nécessaires afin de s'assurer du respect de la réglementation et de l'enlèvement des nuisances.

La plupart des travaux de nettoyage sont donc effectués par des particuliers. La majorité des travaux de nettoyage peuvent normalement se faire sans pelle mécanique et machinerie lourde. Dès que l'utilisation de pelle mécanique est nécessaire, sauf lors des cas d'enlèvement de la glace par les municipalités, la supervision par le personnel de la MRC est nécessaire afin de s'assurer que les travaux se limitent bel et bien à un nettoyage et que le lit du cours d'eau n'est pas affecté. Dans un tel cas, le **formulaire CD-03.A**, annexe C « *Exécution de travaux d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau* » doit être rempli par le personnel ayant supervisé les travaux.

Lorsque les travaux de nettoyage consistent à l'enlèvement de barrages de castor, les travaux doivent être effectués conformément aux exigences gouvernementales en matière de protection de la faune.

7.1.1 Les travaux de nettoyage pris en charge par la MRC

Si elle le juge pertinent, la MRC peut intervenir elle-même pour effectuer des travaux de nettoyage. Cette éventualité peut survenir lorsque les propriétaires sont dans l'impossibilité de faire ces dits travaux, quand l'envergure de ceux-ci exige une coordination d'ensemble ou lorsque du nettoyage est nécessaire dans le cadre d'un projet d'entretien ou d'aménagement.

Quand il est plus efficace que la MRC soit maître d'ouvrage des travaux de nettoyage, parce que ces derniers sont requis sur de longues distances et plusieurs propriétés, la MRC, sur recommandation du coordonnateur, devrait faire ce choix par résolution. Dans un tel cas, la procédure de gestion des travaux de nettoyage est la même que pour des travaux d'entretien et les coûts sont facturés de la même manière.

7.2 Les travaux d'entretien

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistant à l'enlèvement, par creusage, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'adoucissement des pentes des talus du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire sont considérés comme des travaux d'entretien. **Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement.** C'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau. Les travaux de consolidation d'une digue d'aboteau en respectant son profil ou de changement du dispositif d'évacuation constituent aussi des travaux d'entretien. Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

L'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments, ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien au sens propre. Ils sont plutôt soumis aux normes édictées dans le règlement sur l'écoulement des eaux et sur le règlement de contrôle intérimaire relatif aux rives au littoral et aux plaines inondables. Cependant dans les cas où ces travaux sont jugés comme essentiels à la pérennité des travaux d'entretien et qu'ils ont un bénéfice collectif clairement établi, ce type de travaux peut aussi être intégré à des projets d'entretien, s'ils sont conformes aux plans et devis utilisés.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. Tel que stipulé dans le règlement relatif à l'écoulement des eaux, aucun autre intervenant (à part les ministères) ne peut exécuter ce type de travaux. Ces travaux lorsqu'effectués par la MRC, ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) en raison d'une entente administrative au niveau des ministères.

Cette entente ne permet pas à d'autres intervenants que la MRC d'effectuer des travaux d'entretien. Tout autre intervenant désirant effectuer de l'enlèvement de sédiments ou toute autre intervention en cours d'eau doit préalablement avoir un certificat d'autorisation du gouvernement; les travaux sont alors considérés comme des travaux **d'aménagement**.

C'est par résolution que le conseil de la MRC choisit d'entreprendre des travaux dans les cours d'eau. L'ensemble de la procédure menant à l'exécution de travaux d'entretien est développée au point 7.5. Puisque la *Loi sur les compétences municipales* indique que la compétence exclusive sur les cours d'eau est assignée à la MRC et que, le règlement sur l'écoulement des eaux spécifie que tous travaux d'entretien nécessitent une décision spécifique et expresse de la MRC, tout individu, entreprise ou municipalité effectuant des travaux d'entretien sans l'autorisation préalable de la MRC et sans avoir suivi la procédure décrite dans la présente politique est en infraction et contrevient au règlement relatif à l'écoulement des eaux.

D'ordre général, les travaux sont gérés par le personnel du service de gestion intégrée de l'eau. Cependant, en vertu de l'article 108 de la L.C.M., la MRC pourra également convenir d'une entente particulière avec une municipalité locale afin que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties. Ces ententes constitueront toutefois des cas particuliers. De plus, il est à spécifier que de telles ententes ne permettent pas de déléguer la compétence dans les cours d'eau qui elle, demeure toujours à la MRC.

7.3 Les travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement. Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages);
- dans certains cas, des stabilisations mécaniques des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) peuvent être effectuées lors de travaux d'aménagement, ainsi que l'installation de tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section, tous les travaux visant à fermer, par remblai, un cours d'eau, en tout ou en partie. De même les travaux de modification du profil d'un aboiteau constituent des travaux d'aménagement. Les projets en cours d'eau à des fins d'accès public, industrielles, commerciales ou publiques sont aussi considérés comme des travaux d'aménagement.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la *Loi fédérale sur les pêches* (S.R. chapitre F-14).

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRNF, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Il est aussi à noter que les travaux impliquant le creusage, le dragage, le redressement ou le remblayage sur une distance de plus de 300 m ou sur une superficie de plus de 5000 m² dans le littoral des cours d'eau décrits à l'annexe A du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Dans la MRC de Kamouraska, les cours d'eau visés à l'annexe A de ce règlement sont :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent;
- b) une rivière qui est tributaire du fleuve ou du golfe du Saint-Laurent les (les rivières Ouelle, Kamouraska, Fouquette, Saint-Jean, Du Loup, Verte);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»

Nonobstant les paragraphes b) et c), seuls les travaux dans les cours d'eau qui drainent un bassin versant de plus de 25 Km² sont soumis à cette procédure.

Le tableau ci-contre indique les principaux cours d'eau soumis à la procédure d'étude d'impact et cas de différence entre les informations contenues dans ce tableau et les registres du MDDEP, ces derniers ont prévalence.

Rivières tributaires du fleuve Saint-Laurent (Bassin de niveau 1, bassin plus de 25 km ²)	Rivières tributaires d'une rivière tributaire du fleuve Saint-Laurent (Bassin de niveau 2, plus de 25 km ²)
Ouelle Kamouraska Fouquette Saint-Jean Du Loup Verte	Manie Loutres Fourchue Rivard Grande Rivière Goudron Saint-Denis

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP et, le cas échéant, toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du règlement relatif à son application, les projets en cours d'eau à des fins d'accès public, municipales, industrielles, commerciales ou publiques nécessitent, pour leur réalisation, l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Sauf pour les projets à des fins municipales, ce certificat d'autorisation n'a pas à être demandé par la MRC mais peut être demandé par tout promoteur de l'un ou l'autre de ces projets et celui-ci devra joindre à sa demande de certificat d'autorisation une attestation de toute municipalité concernée à l'effet que son projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Dans le cas de travaux réalisés à des fins industrielles, commerciales ou publiques autres que municipales, la MRC ne s'occupe donc pas de gérer et de réaliser ces travaux (incluant l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP). L'intervention de cette dernière devrait se limiter à vérifier si la Loi (art. 105, L.C.M. notamment) et sa réglementation sont respectées, et à fournir une attestation de conformité

En vertu de la L.C.M., tous travaux d'entretien ou d'aménagement en cours d'eau à des fins municipales doivent être autorisés par la MRC et gérés par elle, puisqu'elle est la seule instance municipale à avoir compétence sur les cours d'eau. Dans un tel cas, c'est donc la MRC qui doit obtenir le certificat d'autorisation du MDDEP. Cela signifie que la municipalité locale peut suivre l'évolution de cette demande mais il ne saurait être question que ce soit la municipalité qui adopte par résolution le texte de la demande.

D'ordre général, les travaux sont gérés par le personnel du service de gestion intégrée de l'eau. Cependant, en vertu de l'article 108, L.C.M., la MRC pourra également convenir d'une entente particulière avec une municipalité locale afin que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties. Ces ententes constitueront toutefois des cas particuliers et, en l'absence de telle entente, ces travaux demeureront la responsabilité de la MRC. De plus, il est à spécifier que de telles ententes ne permettent pas de déléguer la compétence dans les cours d'eau qui elle, demeure toujours à la MRC.

7.4 La gestion des demandes d'intervention en cours d'eau

Des travaux d'entretien et d'aménagement sont demandés à différentes fins et par divers intervenants. D'ordre général, il s'agit de demandes d'entretien effectuées par des propriétaires terriens ou des municipalités en vue d'améliorer le drainage. Cependant d'autres types de demandes parviennent à la MRC et consistent en des interventions de toute nature (principalement des aménagements), à différentes fins et réclamés par des acteurs variés du territoire. Les demandes, quelque soit leur type, sont acheminées à la MRC puis gérées par les représentants du service de gestion intégrée de l'eau. De nombreux travaux en cours d'eau réclamés à la MRC le sont par des producteurs qui demandent un enlèvement de sédiments afin de voir au meilleur drainage des terres. Ce type de travaux était antérieurement géré par le MAPAQ. Actuellement, selon les orientations du MDDEP, les travaux d'entretien ou d'aménagement à des fins agricoles ne sont pas considérés comme des travaux à des fins industrielles ou commerciales et, par conséquent, les producteurs ne peuvent obtenir des certificats d'autorisation pour entreprendre de tels travaux. Ils font donc appel à la MRC. Ainsi, aux fins d'application de la présente politique, la MRC entend donc évaluer et traiter les demandes à des fins agricoles ou privées comme étant des travaux à des fins municipales.

Cette orientation se justifie par le fait que les travaux en cours d'eau peuvent être considérés comme ayant un certain bénéfice collectif puisque toute propriété doit égoutter son eau et que tout citoyen peut donc bénéficier, à un certain degré, d'avoir un égouttement adéquat. Cela n'implique pas que tous les projets soient systématiquement autorisés par la MRC qui conserve son **pouvoir discrétionnaire** pour autoriser les travaux et qui en évaluera le bénéfice collectif. Les demandes d'intervention qui n'ont pas de bénéfice collectif ne seront pas prises en charge par la MRC. Ajoutons qu'en raison de leur aspect collectif, les actions posées dans les cours d'eau doivent avoir un impact sur l'ensemble de la communauté. Une attention particulière doit donc être portée à la ressource de la part de tous les usagers, mais aussi de la part des principaux demandeurs de travaux afin de s'assurer d'un état environnemental satisfaisant de la ressource eau.

7.5 Le cheminement des demandes d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau

A) Demande formelle

Le demandeur doit compléter le **formulaire CD-01** « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » joint en annexe A de la présente. Ces demandes sont disponibles aux bureaux des municipalités ainsi qu'à la MRC. Toute demande d'intervention peut être faite par un demandeur principal (citoyen ou groupe représentant des citoyens) ou par une municipalité locale. Afin d'appuyer sa demande, le demandeur principal, s'il s'agit d'un citoyen, doit recueillir la signature des autres propriétaires concernés et intéressés par les travaux d'intervention demandés. Cette démarche se justifie par le fait que les travaux doivent avoir un certain aspect collectif et donc bénéficier à plus d'un intéressé. La MRC estime que les demandes pour lesquelles aucune signature n'aura été recueillie ont un bénéfice collectif moindre et sont donc non prioritaires. Tout autre élément peut accompagner la demande d'intervention si ces éléments sont jugés à propos, qu'ils valident et justifient la demande.

B) Collecte de données, analyse

La date où la MRC reçoit la demande d'intervention dans un cours d'eau dûment remplie sera la date officielle pour le début du traitement du dossier. Le service de gestion intégrée de l'eau de la MRC procède alors à la collecte de données et à leur analyse afin de déterminer de quel type de demande il s'agit et quel traitement devra y être apporté et afin d'établir l'ordre de priorité des dossiers.

À cette étape un représentant de la MRC procède à une inspection et à une caractérisation de terrain afin d'évaluer les travaux qui sont demandés. La collecte de données consiste également en une recherche documentaire via les documents juridiques et techniques (règlements, procès verbaux, acte d'accord, devis, plan) concernant le cours d'eau pour lequel une intervention est demandée.

Les données de l'analyse sont compilées par un représentant du service de gestion intégrée de l'eau de la MRC dans un rapport sommaire, accompagné d'une carte, faisant état de la problématique. Ce rapport comprend : la description de la problématique, le type de travaux nécessaires et l'envergure du projet (nombre de branches, longueur de la zone des travaux). Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter une analyse complète, le rapport fait état de cette situation. De même, il peut être recommandé de ne pas poursuivre plus loin les démarches si l'intervention demandée semble injustifiée ou non adéquate, pour quelque raison que ce soit. Les informations ainsi recueillies serviront à la priorisation des demandes formelles d'intervention et à la mise sur pied des projets d'intervention.

C) Priorisation des demandes

Compte tenu du fait que la compétence de la MRC concerne plus spécifiquement l'aspect hydraulique de la ressource et puisque la MRC doit voir au libre écoulement de l'eau, elle priorise d'abord et avant tout les demandes dont les travaux visent à rétablir l'égouttement de l'eau. Ainsi, dans nombre de cas, les cours d'eau se sont remplis de sédiments, les derniers travaux d'entretien ou d'aménagement datant souvent de plus de 20 ans. L'écoulement de l'eau est alors insuffisant, voire problématique, et des travaux d'enlèvement de sédiments (par entretien), pour s'assurer de l'égouttement adéquat de l'eau sont alors nécessaires. Ces travaux sont considérés prioritaires pour la MRC.

La MRC comprend aussi, qu'au-delà de son mandat légal, certains travaux en cours d'eau peuvent servir à une amélioration générale de la ressource, soit en diminuant l'apport en sédiments, en limitant l'érosion, en permettant une meilleure gestion du drainage en champ, etc. Ces interventions, nécessitant souvent des travaux d'aménagement, peuvent être moins prioritaires au niveau hydraulique mais avoir un bénéfice environnemental plus grand. À cet effet la MRC, entend évaluer un certain nombre de ces demandes à chaque année, bien que la priorité soit toujours accordée aux travaux visant le rétablissement de l'écoulement.

En plus de l'évaluation de l'urgence de l'intervention et des avantages reliés aux travaux, la date de réception de la demande, l'évaluation de son aspect collectif et de ses bénéfices agricoles, sont des éléments pris en compte pour la priorisation des demandes d'intervention.

Pour les projets estimés prioritaires par le service de gestion intégrée de l'eau, une évaluation sommaire des coûts du projet, des délais de réalisation, des autorisations nécessaires est effectuée dès cette étape et complète le rapport de terrain.

Les services d'ingénieur

Dès que les travaux demandés consistent en d'autres choses qu'un simple enlèvement des sédiments accumulés au fonds du cours d'eau via des travaux d'entretien, les services d'un ingénieur sont nécessaires pour déterminer spécifiquement les besoins. La MRC étant la responsable et le maître d'ouvrage des travaux d'entretien et d'aménagement à des fins municipales, elle doit effectuer les diagnostics les plus adéquats afin que les travaux prévus soient ceux les mieux adaptés à la situation et ne nuisent d'aucune manière à la sécurité des personnes ou des biens. À cet effet, dans certains cas, les services d'un ingénieur peuvent être requis pour bien cerner la problématique. Les situations les plus fréquentes où les services d'un ingénieur sont requis sont :

- Suite à la visite de terrain du représentant de la MRC, il a été constaté que des particularités du terrain (pente, débit, type d'écoulement) nécessitent de pousser l'investigation ou lorsqu'il est avéré que des travaux d'aménagement seront requis.
- Lorsque des demandes formelles d'intervention sont accompagnées de plans ou de devis pour la réalisation d'un projet spécifique. Compte tenu que la MRC est maître d'ouvrage des travaux en cours d'eau, elle a toute la latitude nécessaire pour s'assurer de la conformité des plans fournis et peut faire la demande d'une contre expertise de ceux-ci par l'ingénieur de son choix.
- Lorsque les travaux demandés dans la demande formelle d'intervention consistent à des travaux différents d'un simple entretien et que les demandeurs ont déjà une idée précise des travaux requis.

D) Décision et résolution du conseil de la MRC

La programmation des travaux d'entretien et d'aménagement en cours d'eau, comprenant une estimation des coûts relatifs à ces travaux, est soumise au conseil des maires vers la fin novembre ou au début décembre de chaque année.

Lorsque des demandes formelles d'interventions sont jugées non recevables par le service de gestion intégrée de l'eau, celles-ci sont aussi soumises au conseil afin que celui-ci utilise son pouvoir discrétionnaire pour les refuser.

Afin d'aider le conseil à prendre une décision éclairée, les rapports terrain des cours d'eau prévus sont aussi présentés au conseil.

- Le conseil de la MRC autorise ou non, par résolution, la poursuite de la procédure et ce, aux conditions qu'il juge nécessaire.
- Dans l'éventualité où des données sont manquantes, ou que l'embauche d'un consultant est nécessaire pour bien évaluer la demande d'intervention, le conseil de la MRC autorise, par résolution, les modalités pour l'acquisition d'informations supplémentaires.
- S'il y a lieu, le conseil de la MRC mandate, par résolution, le coordonnateur du service de gestion intégrée de l'eau pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.

À noter qu'une abrogation des procès verbaux, actes d'accord ou actes de répartition concernant le cours d'eau est nécessaire pour la réalisation de travaux en cours d'eau si une telle abrogation n'a pas encore eu lieu. Cette mesure s'explique par le fait que selon l'article 104, L.C.M., il n'y a plus de cours d'eau réglementés au sens prévu dans le Code municipal (article 795). Toutefois, en vue de mettre à jour l'acte de répartition, ou d'exécuter des travaux d'aménagement, il doit y avoir abrogation de la réglementation existante. Même après abrogation, les actes juridiques et autres documents administratifs seront conservés afin de servir de référence pour les futurs travaux les concernant. Dans le cas de travaux nécessitant un certificat d'autorisation (CA) cette abrogation se fait suite à la réception du CA.

E) Accord de la municipalité relativement aux travaux prévus

La municipalité locale doit s'assurer d'avoir à son budget les sommes associées aux travaux en cours d'eau. De plus, elle est la responsable de la taxation pour recouvrer les frais associés à la quote-part relative aux travaux en cours d'eau. Pour ces raisons, suite à l'autorisation des travaux par le conseil des maires, la MRC fait parvenir aux municipalités concernées une évaluation sommaire des coûts ainsi qu'un projet d'acte de répartition que la municipalité devra appuyer par résolution.

F) Mise sur pied des projets d'intervention

Les modalités pour la conception des projets d'intervention sont différentes selon qu'il s'agisse d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau.

Travaux d'entretien : Les travaux d'entretien doivent se conformer aux exigences de la *Fiche technique n° 19 - Entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole* du MDDEP.

D'ordre général, ils ne nécessitent pas de plans et devis et sont seulement soumis à l'envoi d'un avis préalable au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Dans le cas où une expertise externe est nécessaire, les données et recommandations des consultants et professionnels font partie intégrante des projets.

Travaux d'aménagement :

- a) Le montage du projet est assuré par un consultant, selon les modalités établies par le conseil de la MRC.
- b) Le montage des projets d'aménagement doit se conformer aux exigences de la *Fiche technique n° 20 - Aménagement des cours d'eau municipaux en milieu agricole* du MDDEP.
- c) Les documents suivants sont aussi nécessaires : la confection de plans et devis signés par un ingénieur et la préparation de la demande de certificat d'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un certificat d'autorisation de la part du MDDEP, les plans et devis préliminaires sont présentés au conseil la MRC, suite à leur confection. Le conseil fournit alors une résolution autorisant la présentation de la demande de certificat d'autorisation au MDDEP (tel que stipulé à l'article 7.4 du règlement relatif à l'application de la L.Q.E.).

G) Convocation des intéressés

La MRC convoque les intéressés susceptibles de devoir contribuer au paiement des travaux, par lettre recommandée, à une assemblée publique d'information. Dans le cas où des projets d'intervention consistent en des aménagements ou que l'embauche d'un consultant est nécessaire pour aller plus loin dans le dossier, une première rencontre d'intéressé peut être faite dès **l'étape D**. Cette mesure permet de s'assurer que le projet a l'appui des intéressés touchés et que des sommes ne seront pas dépensées inutilement pour l'embauche d'un consultant. Dans l'éventualité où une forte opposition au projet est manifestée lors d'une assemblée publique, le projet peut être révisé et/ou reporté. Une nouvelle convocation des intéressés devra être effectuée si le projet d'intervention est modifié.

En plus du coordonnateur du service de gestion intégrée de l'eau de la MRC, l'inspecteur en cours d'eau et, le cas échéant, le professionnel mandaté sont présents à la réunion afin de donner des informations sur le dossier d'intervention, le mode de répartition des coûts, l'importance et le suivi de la bande riveraine. C'est aussi lors de cette réunion qu'il est décidé, de concert avec les intéressés présents, la manière dont sera disposée la terre sortie des cours d'eau. S'il est décidé, d'un commun accord de la part de tous les intéressés présents, que la terre est prise en charge par la MRC, les coûts associés à la gestion, au transport ou à l'entreposage de cette terre sera assumée à 100 % par les intéressés nommés sur l'acte de répartition et aucune part de ces coûts ne sera assumée par l'ensemble des contribuables ou par la municipalité. S'il n'y a pas de consensus sur le mode de gestion de la terre à la réunion des intéressés, les sédiments sortis du cours d'eau seront simplement déposés hors de la bande riveraine, du côté le plus approprié.

H) Choix de l'entrepreneur

Dans la majorité des cas, les travaux se font en régie par entente de gré à gré avec l'entrepreneur.

Lorsque nécessaire, la MRC ou l'ingénieur mandaté voit à la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions. La MRC procède ensuite à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal ou de la *Loi sur les cités et villes*. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).

La MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. La MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions, et ce dernier adopte une résolution pour octroyer le contrat. La MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres.

I) Exécution des travaux

Avant l'exécution des travaux, la MRC doit s'assurer de faire parvenir les avis ou demandes auprès des ministères concernés :

Dans le cas de travaux d'entretien : La MRC fait parvenir, le formulaire « *Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » à la direction régionale du MDDEP, au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. La MRC obtient également, le cas échéant, l'autorisation du MRNF si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.

Dans le cas de travaux d'aménagement : Les travaux ne doivent se faire qu'après l'obtention des autorisations gouvernementales, tel le certificat d'autorisation et selon les conditions édictées par celles-ci.

Les propriétaires sont informés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. Si la situation le nécessite, la MRC peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés, pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.

À moins d'une décision contraire du conseil de la MRC les travaux de surveillance sont réalisés par le personnel du service de gestion intégrée de l'eau et/ou l'ingénieur mandaté. Dans le cas de travaux nécessitant des plans et devis, l'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «tels que construits» du cours d'eau.

J) Suivi des bandes riveraines

La MRC assume que les travaux en cours d'eau qu'elle effectue ont un certain aspect collectif puisque toute propriété doit égoutter son eau et que tout citoyen peut donc bénéficier, à un certain degré, d'avoir un égouttement adéquat. Il s'agit d'une ressource d'une grande importance environnementale; tout citoyen doit avoir accès une eau de qualité dans les cours d'eau permettant le recouvrement ou la préservation de l'ensemble de ses usages. La collectivité est en droit d'exiger le respect des normes minimales visant la préservation de la qualité de l'eau. Pour cette raison, un suivi et une application plus rigoureuse de la réglementation relative aux bandes riveraines seront effectués dans chaque branche où des travaux en cours d'eau auront lieu.

Ainsi, en plus d'une sensibilisation effectuée auprès des intéressés lors de la rencontre publique et des travaux de terrain, un suivi sera effectué deux ans et cinq ans après la réalisation de travaux d'entretien ou d'aménagement afin de s'assurer du respect des normes relatives à la rive. Les gens contrevenant à la réglementation en seront alors informés par écrit. Les coûts associés à ce suivi seront inclus au projet d'intervention et seront prévus dès sa mise sur pied.

Advenant où une nouvelle demande d'intervention soit effectuée pour un cours d'eau déjà entretenu par la MRC depuis l'adoption de cette présente politique, cette demande sera traitée uniquement si les normes relatives aux bandes riveraines ont été respectées. Cette mesure se justifie par le fait que la préservation des bandes riveraines est un élément majeur pour diminuer l'érosion et l'apport en sédiments au cours d'eau, et influence donc la fréquence des entretiens nécessaires.

8. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrétés à l'égard d'un cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité locale. La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau. L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leur coût.

Une surveillance des travaux doit alors être effectuée soit par une personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs, selon les termes de l'entente. À la fin des travaux, une déclaration de conformité doit être transmise à la MRC en remplissant le **formulaire CD-04** «*Conformité des travaux d'entretien ou d'aménagement exécutés dans un cours d'eau*», joint en annexe C de la présente.

D'ordre général, de telles ententes ne sont pas effectuées pour les travaux d'entretien et d'aménagement standards, mais le sont lors de projets exceptionnels, notamment lorsque des travaux reliés à une compétence des municipalités locales (voirie, réseau d'aqueduc ou d'égout) nécessitent une intervention en cours d'eau.

Dans tous les cas, la décision par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

9. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Considérant que les municipalités locales n'ont pas le pouvoir de taxer leurs contribuables pour payer les coûts de travaux réalisés dans un cours d'eau mais, ont uniquement le pouvoir de taxer pour payer la quote-part exigée par la MRC aux fins de défrayer les coûts engendrés par des travaux réalisés dans un cours d'eau, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué selon les termes du « *Règlement n° 154 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales* ». Le processus d'établissement de quotes-parts par la MRC passe donc par les étapes décrites dans le tableau suivant :

	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
1. Présentation des travaux à faire pour l'année suivante et de l'estimation des coûts																	
2. Travaux prévus au budget de la municipalité																	
3. Préparation des dossiers par la MRC et rencontres d'intéressés																	
4. Transmission de la quote-part par la MRC																	
5. Envoi de l'état de compte par la MRC																	
6. Taxe spéciale imposée par la municipalité <u>en fonction du bénéfice reçu</u> afin de payer la quote-part de l'année précédente																	

La MRC voit à la vérification budgétaire et répartit les frais selon l'acte de répartition adopté. La MRC doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente³. En fonction des informations d'ordre juridique détenues par la MRC, celle-ci doit prendre en compte, dans la répartition des coûts, que la notion du bénéfice reçu s'applique.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situés dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts, qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC, est fourni à celles-ci.

Dans sa préparation de l'acte de répartition la MRC prend en considération que 25 % du coût des travaux sera assumé à même le fonds général des municipalités concernées par les travaux. Il est cependant à noter que, lorsque la terre sortie des cours d'eau est prise en charge par la MRC lors de travaux d'entretien ou d'aménagement les dépenses reliées à la gestion de la terre le sont entièrement aux frais des contribuables intéressés inscrits sur l'acte de répartition. Ces frais ne sont donc par assumés en partie par le fonds général des municipalités.

10. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale a le pouvoir de taxer les contribuables intéressés afin de payer la quote-part exigée par la MRC aux fins de défrayer les coûts engendrés par des travaux réalisés dans un cours d'eau. Elle peut aussi décider de payer, en tout ou en partie, sa contribution au coût de ces travaux à même son fonds général.

Bien que la MRC n'a pas de pouvoir de taxation, elle recommande, afin de laisser transparaître l'aspect collectif de la ressource, qu'une partie des frais des travaux en cours d'eau (25 %) soit assumée par l'ensemble des contribuables (sauf les frais relatifs à la gestion de la terre) tandis que le reste des frais soit réparti en fonction de la superficie contributive selon l'acte de répartition. La MRC juge important que l'ensemble des municipalités adoptent le même mode de répartition afin de s'assurer d'une équité pour l'ensemble des citoyens du territoire. À cet effet la MRC produit systématiquement le même genre d'acte de répartition pour tous les travaux entrepris. Cependant le mode de taxation demeure discrétionnaire à la municipalité. Cette dernière doit toutefois prendre en compte, dans la répartition des coûts, que la notion du bénéfice reçu s'applique. Une municipalité ne peut donc réclamer de ses contribuables le coût des travaux effectués sur un cours d'eau si ces derniers n'en tirent aucun bénéfice.

³ Notamment, dans la décision *MRC des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. MRC du Haut-Saint-Laurent*, C.S. Beauharnois, 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. MRC de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost (en appel).

La municipalité locale facture les intéressés concernés par les travaux via le compte de taxes, selon le mode qu'elle détermine. Dans un tel cas, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables, aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification prévu à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin ou, au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

Lorsque les montants des factures est peu significatif (quelques dollars ou moins), il est suggéré que ces factures ne soient pas transmises aux propriétaires mais plutôt payées à même le fonds général de la municipalité. La municipalité a le pouvoir de déterminer en deçà de quel montant les factures sont payées par le fonds général.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales ne soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement⁴ des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

⁴ Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles.

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES
ANNEXE A

CHAPITRE III

COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§ 1. — *Cours d'eau*

COMPÉTENCE.

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COMPÉTENCE.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

2005, c. 6, a. 103; 2006, c. 31, a. 121.

ÉCOULEMENT DES EAUX.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

DÉFAUT D'EFFECTUER DES TRAVAUX.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

2005, c. 6, a. 104.

RÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

2005, c. 6, a. 105.

RÉALISATION DE TRAVAUX.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

2005, c. 6, a. 106.

PERMISSION D'ACCÈS.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

PRÉAVIS DE 48 HEURES.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 107; 2006, c. 31, a. 122.

APPLICATION DES RÈGLEMENTS.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

DISPOSITION APPLICABLE.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

2005, c. 6, a. 108.

COMPÉTENCE COMMUNE.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

2005, c. 6, a. 109.

§ 2. — Lacs

NIVEAU D'EAU.

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

DISPOSITIONS APPLICABLES.

Les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 6, a. 110; 2008, c. 18, a. 69.

**POLITIQUE RELATIVE AUX CANALISATIONS
MUNICIPALES INSTALLÉES DANS LES COURS D'EAU**

ANNEXE B

POLITIQUE RELATIVE AUX CANALISATIONS MUNICIPALES INSTALLÉES DANS LES COURS D'EAU

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

L'application d'une politique relative aux canalisations municipales installées dans les cours d'eau vise à définir les obligations et les responsabilités qui incombent à la MRC à l'égard des cours d'eau canalisés sur son territoire.

La présente politique s'applique à tous les cours d'eau sous compétence de la MRC de Kamouraska qui ont été canalisés à des fins municipales.

2. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

En vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.C.M.), la MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire. Aucune distinction n'est portée dans la L.C.M. relativement aux cours d'eau canalisés qui demeurent donc sous la compétence de la MRC. Cette dernière doit donc voir au bon écoulement des eaux et doit intervenir lorsqu'elle est informée de la présence d'obstructions qui menacent la sécurité des personnes ou des biens.

3. PARTICULARITÉS DES COURS D'EAU CANALISÉS

Au fil du temps, nombre de cours d'eau, ou partie de cours d'eau, ont été canalisés, notamment à l'intérieur des périmètres urbains, pour faciliter le développement et le drainage. Dans la majorité des cas, les canalisations ont été installées à l'époque où les cours d'eau n'étaient pas de la compétence de la MRC. Les modifications apportées aux cours d'eau n'ont donc pas été indiquées dans les actes réglementaires, n'ont pas systématiquement été faites selon des plans et devis et il n'y a pas eu d'avis de modification ou de demande d'autorisation à la MRC (qui n'en exigeait pas puisque ce n'était pas un domaine sous sa compétence) ou aux ministères.

4. ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ FACE À LA CANALISATION

Considérant les circonstances citées au point 3 et bien que, selon la *L.C.M.*, la MRC ait compétence sur les cours d'eau, la MRC ne peut être responsable des troubles reliés à la canalisation, puisqu'il s'agit d'infrastructures installées en vue de répondre à des usages municipaux et ce, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi attribuant la compétence en matière de cours d'eau à la MRC. La présence de la canalisation et son entretien n'est pas de la compétence de la MRC, puisqu'il s'agit d'une installation municipale. À cette fin, la municipalité doit voir à l'entretien et doit s'assurer que la canalisation soit dans un état de fonctionnement optimal. La municipalité est ainsi responsable :

- De la surveillance et de l'entretien régulier de la canalisation
- Du nettoyage des grilles aux exutoires
- De voir au bon dimensionnement de la canalisation afin de s'assurer du libre écoulement des eaux
- D'effectuer les travaux de restauration nécessaires au bon fonctionnement de la canalisation

5. OBSTRUCTION CAUSÉE PAR UNE CANALISATION DE DIMENSIONNEMENT INSUFFISANT OU DONT L'ENTRETIEN EST DÉFICIENT

Une canalisation trop petite ou dont l'entretien déficient nuit au libre écoulement de l'eau peut être considérée comme une obstruction. Dans de tels cas, l'article 105 de la L.C.M. indique : *«Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.»*

La MRC a donc le devoir et le pouvoir pour intervenir et enlever l'obstruction. La procédure suivie par la MRC, lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction de nature anthropique, est décrite dans la politique de gestion de l'eau de la MRC au point 5.1.1. Les dépenses encourues par la MRC en lien avec les travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstruction sont remboursées à la MRC par la ou les municipalité(s) concernée(s).

Afin d'éviter que de telles interventions soient nécessaires, la bonne prise en charge des canalisations par les municipalités est essentielle.

6. TRAVAUX DE CANALISATION DE COURS D'EAU

Considérant que toute installation de canalisation dans un cours d'eau consiste en des travaux d'aménagement, et que ces travaux sont sous la responsabilité exclusive de la MRC en vertu de l'article 106 de la L.C.M., toute modification, remplacement ou prolongement d'une canalisation ou tout projet de nouvelle canalisation de cours d'eau doit être autorisé par le conseil des maires de la MRC. Selon le type de projet, des plans et devis peuvent être requis par la MRC. Si les travaux prévus touchent un cours d'eau réglementé, l'abrogation de la réglementation est aussi nécessaire. Pour la réalisation de tels projets, la gestion des travaux peut être confiée à la municipalité, par la signature d'une entente spécifique entre la municipalité et la MRC. De plus, ces travaux sont toujours soumis au respect des autorisations requises en vertu notamment de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

FORMULAIRES
ANNEXE C



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660
Télécopieur : (418) 492-2220

**DEMANDE FORMELLE
D'INTERVENTION
DANS UN COURS D'EAU
CD-01**

Instructions au principal intéressé

- ü Remplir le formulaire et le faire signer par les riverains concernés et intéressés.
- ü Si possible, inclure tout document pertinent à la présente demande (photos, plans ou autres).
- ü Déposer la demande d'intervention à la MRC.

Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter la MRC de Kamouraska.

1. DATE DE LA DEMANDE			20
	(Jour)	(Mois)	(Année)

2 . IDENTIFICATION DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

Nom :

(Nom en lettres moulées)

Adresse :

Municipalité :

Téléphone : (418) -

Numéro(s) de lot :

3. IDENTIFICATION DU COURS D'EAU

4. MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

5. NATURE DU PROBLÈME (précisez les numéros de lot où le problème est rencontré)

6. SIGNATURE DES RIVERAINS CONCERNÉS

Les signataires de la présente demande doivent respecter les dispositions découlant de la réglementation en vigueur concernant les travaux du cours d'eau en question.

Nom (en lettres moulées)	Localisation			Signature	Date
	Lot(s)	Rang	Municipalité		
<u>Principal intéressé :</u>					

Utilisez d'autres feuilles au besoin



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660
Télécopieur : (418) 492-2220

**DEMANDE D'INSPECTION
DE COURS D'EAU PAR LA MRC
CD-02**

***(À remplir par le responsable municipal qui observe
une situation problématique dans un cours d'eau)***

1. COURS D'EAU

Identification du cours d'eau : _____

Municipalité de : _____

Secteur problématique (rang, intersection à proximité, points de repères, etc.) :

2. NATURE DU PROBLÈME (RAISON DE LA DEMANDE D'INSPECTION)

3. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE FAISANT LA DEMANDE D'INSPECTION

(Nom en lettres moulées)

Téléphone : (418) - _____

Signature

Date : _____ 20_____
(Jour) (Mois) (Année)

COMPLÉTERCI-DESSOUS, SI VOUS ÊTES UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

Fonction : _____

Organisme : _____



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660,
Télécopieur : (418) 492-2220

**EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENLÈVEMENT
D'OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU
CD-03
SECTION A**

(À remplir par la personne désignée suite à l'enlèvement d'obstruction)

**Du moment où un objet quelconque constitue
un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité
des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.**

1. CONSTAT

Constaté par : _____ Date : _____ 20
(Nom en lettres moulées) (Jour) (Mois) (Année)

Photos : OUI NON NON APPLICABLE

2 . COURS D'EAU

Identification du cours d'eau : _____

Municipalité de : _____

Localisation de l'intervention : _____

3 . NATURE DE L'OBSTRUCTION

Branches / Troncs d'arbre

Amoncellement de sédiments

Végétation nuisible

Pont ou ponceau insuffisant

Pierres

Dépôt volontaire de neige

Embâcle
(Complétez le formulaire CD-03.B)

Barrage de castors
(Complétez le formulaire CD-03.B)

Autres embarras (précisez) : _____

4 . DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EFFECTUÉS

5 . IDENTIFICATION (le cas échéant, le nom du propriétaire ou de la personne impliquée)

Nom : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____ Téléphone : (418) - _____

Numéro(s) de lot : _____

6 . SIGNATURE DE LA PERSONNE AYANT PROCÉDÉ À L'ENLÈVEMENT DE L'OBSTRUCTION

(Nom en lettres moulées)

Signature

Date : _____ 20
(Jour) (Mois) (Année)



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660,
Télécopieur : (418) 492-2220

**EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENLÈVEMENT
D'OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU
CD-03
SECTION B : DÉMANTÈLEMENT D'EMBÂCLE**

1 . RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE DE L'EMBÂCLE

Informé par : _____ Date : _____ 20
Adresse : _____
Municipalité : _____ Téléphone : (418) -

2. INSPECTION

2.1 Inspection initiale

Faite par : _____ Date : _____ 20
Nom des personnes présentes : _____

2.2 Avis à l'autorité responsable de la sécurité civile

Personne contactée : _____ Date : _____ 20
Fonction : _____
Organisme : _____ Téléphone : (418) -

AVIS DE CETTE PERSONNE concernant le démantèlement

Favorable au démantèlement Défavorable au démantèlement

MOTIFS :

2.3 Prise en charge par l'autorité civile

Nom : _____ Date : _____ 20
Fonction : _____
Organisme : _____ Téléphone : (418) -

3 . TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Qui a exécuté les travaux ?

Nom : _____ Date : _____ 20
Fonction : _____
Organisme : _____ Téléphone : (418) - _____

4. FIN DES TRAVAUX

Date : _____ 20

Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux ? OUI

NON (Dites alors pourquoi) :

Autres remarques et recommandations :

5 . SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

(Nom en lettres moulées)

Signature

Date : _____ 20
(Jour) (Mois) (Année)



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660,
Télécopieur : (418) 492-2220

**EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENLÈVEMENT
D'OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU
CD-03
SECTION C : BARRAGE DE CASTORS**

1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CE BARRAGE

Informé par : _____ Date : _____ 20

Adresse : _____

Municipalité : _____ Téléphone : (418) -

2. INSPECTION

2.1 Inspection initiale

Faite par : _____ Date : _____ 20

Nom des personnes présentes : _____

2.2 Avis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Personne contactée : _____ Date : _____ 20

Fonction : _____ Téléphone : (418) -

AUTORISATION DE CETTE PERSONNE

OUI (joindre une copie de l'autorisation, si disponible) NON

MOTIFS de refus :

3 . TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

Nom et coordonnées du trappeur

Nom : _____ Date : _____ 20

Adresse : _____

Municipalité : _____ Téléphone : (418) -

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Qui a exécuté les travaux ?

Nom : _____ Date : _____ jan 20

Fonction : _____

Organisme : _____ Téléphone : (418) -

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement du barrage ?

OUI

NON

4. FIN DES TRAVAUX

Date : _____ 20

Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux ? OUI

NON (Dites alors pourquoi) :

Autres remarques et recommandations :

5 . SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

(Nom en lettres moulées)

Signature

Date : _____ 20
(Jour) (Mois) (Année)



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660
Télécopieur : (418) 492-2220

**CONFORMITÉ DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
OU D'AMÉNAGEMENT EXÉCUTÉS
DANS UN COURS D'EAU
CD-04**

1. COURS D'EAU

Identification du cours d'eau : _____

Municipalité de : _____

Nature des travaux exécutés : _____

Date de la réception provisoire : _____ 20
(Jour) (Mois) (Année)

Date de l'inspection finale : _____ 20
(Jour) (Mois) (Année)

Identification des personnes présentes : _____

RECOMMANDATION

Travaux conformes

Si NON CONFORME, précisez avec photos et croquis :

Travaux non conformes

RÉCEPTION DÉFINITIVE

OUI

NON

J'ATTESTE QUE j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

2. SIGNATURE DE LA PERSONNE

(Nom en lettres moulées)

Téléphone : (418) _____ -

Fonction : _____

Organisme : _____

Signature

Date : _____ 20
(Jour) (Mois) (Année)



425, avenue Patry, C.P. 1120
Ville Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0
Courriel : info@mrckamouraska.com
Téléphone : (418) 492-1660
Télécopieur : (418) 492-2220

DEMANDE DE PERMIS POUR TRAVERSE EN COURS D'EAU CD-05

Instructions au principal intéressé

- Û Remplir le formulaire et le signer.
- Û Si possible, inclure tout document pertinent à la présente demande (photos, plans ou autres).
- Û Déposer la demande d'intervention à la MRC.
- Û Inclure un paiement de ___ \$ pour l'émission du permis.
- Û Dans le cas où le montant total des travaux s'élève à 3000\$ ou plus, des plans et devis signés par un ingénieur sont requis selon la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. I-9).

Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contactez la MRC de Kamouraska.

1. DATE DE LA DEMANDE	20	
(Jour)	(Mois)	(Année)

2 . IDENTIFICATION DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

Nom : _____

(Nom en lettres moulées)

Adresse : _____

Municipalité : _____

Téléphone : (418) - _____

3 . DESCRIPTION DU SITE

Municipalité : _____

Lots : _____

Nom du cours d'eau : _____

Utilisation principale de la traverse :

4 . TYPE DE TRAVERSE

Pont ou ponceau Pont avec culées dans le littoral Passage à gué

Veuillez cocher ci-bas, si les travaux envisagés sont pour une :

Nouvelle traverse **ou** Modification d'une traverse existante

5 . DESCRIPTION DU PROJET

COMPLÉTEZ LA SECTION CORRESPONDANTE AU TYPE DE TRAVERSE PRÉVUE

PONT ET PONCEAU

Veillez vous assurer que le projet est conforme aux normes suivantes :

- Section rectiligne du cours d'eau (au moins 30 m).
- Installation dans le sens de l'écoulement.
- Ne crée pas d'obstruction, ni ne nuit à l'écoulement normal de l'eau et au passage du poisson.

Matériel du tuyau¹ :

Diamètre du tuyau : (plus grand ou égal à la largeur du lit du cours d'eau)	pieds	mètres
Largeur du lit du cours d'eau :	pieds	mètres
Longueur du tuyau (maximum 15 m) :	pieds	mètres

Expliquez les mesures de stabilisation des berges prévues en amont et en aval de la traverse :

PONT AVEC CULÉES DANS LE LITTORAL :

Des plans et devis signés par un ingénieur sont requis selon la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. I-9).

PASSAGE À GUÉ

Veillez vous assurer que le projet est conforme aux normes suivantes :

- Traverse à angle droit
- Pente des accès inférieur à 1:8
- Section étroite du cours d'eau
- Section rectiligne du cours d'eau
- Bonne capacité portante du littoral et des berges
- Éloigné de toutes embouchures ou confluences de cours d'eau

Utilisation principale
(machinerie, animaux, etc.)

Largeur de la traverse (max. 5 m) : pieds mètres

6. ESTIMATION DU COÛT DE VOTRE PROJET DE TRAVERSE

\$

7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

8. SIGNATURE DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

Signature

Date : _____ 20____
(Jour) (Mois) (Année)

¹ Matériaux acceptés pour ponceaux : béton (TBA), acier ondulé galvanisé (TTOG), polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), acier avec intérieur lisse (AL) et polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL). Prohibé : tuyau présentant une bordure intérieure (Ex. : réservoirs soudés présentant une bordure sur les joints).

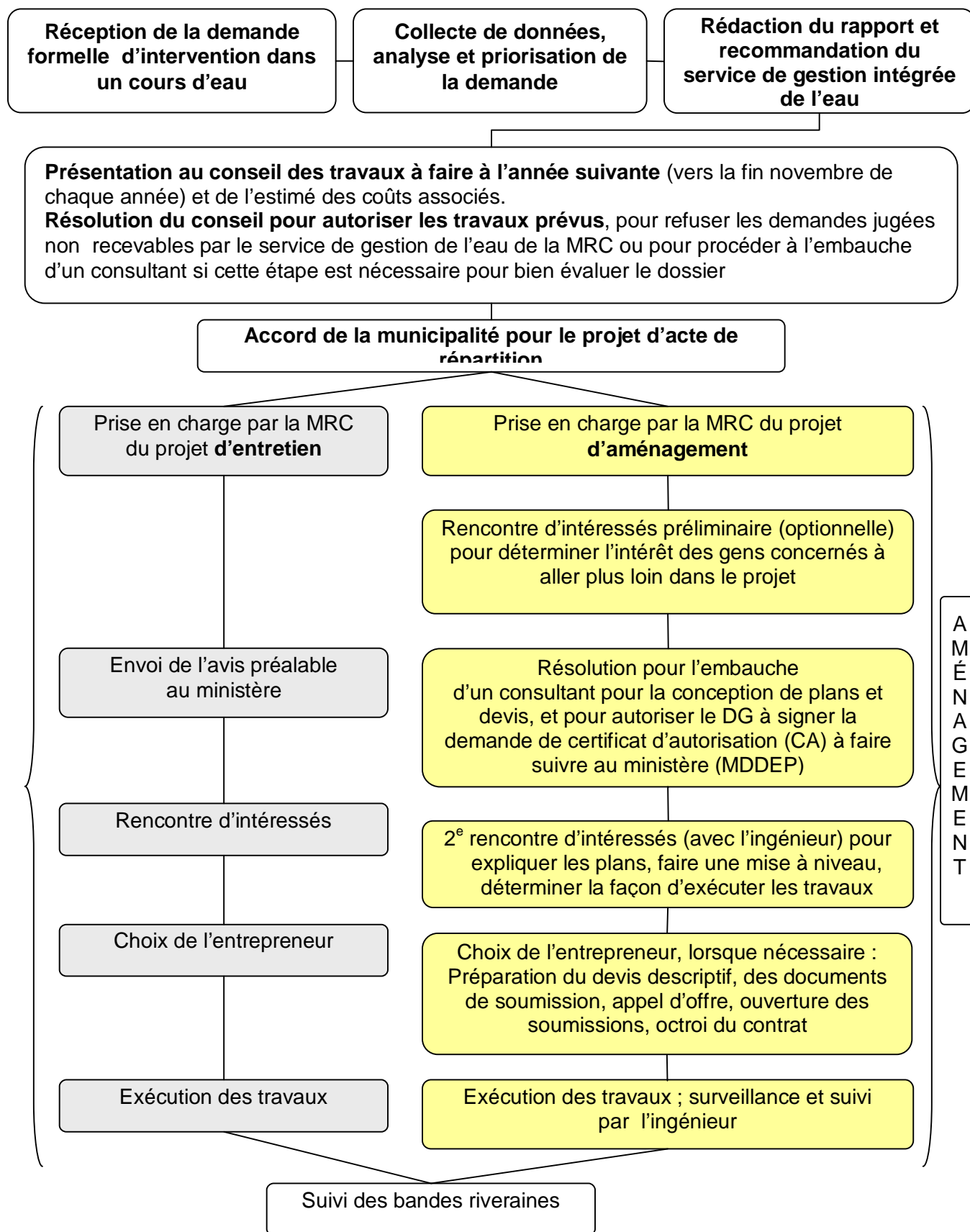
TABLEAU SYNTHÈSE
ANNEXE D

TABLEAU A – Résumé de la POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D’EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE KAMOURASKA, RÉVISÉE

	Entente intermunicipale (résolutions) Municipalités / MRC	Règlement sur l’écoulement des eaux (MRC)			
	OBSTRUCTIONS	Nettoyage	Entretien	Aménagement	Ponts / ponceaux Passages à gué Autre construction
Définitions	<p><u>Les obstructions créant une menace imminente</u> : ces obstructions nécessitent d’être retirées sans délai car elles causent préjudice aux personnes ou au bien.</p> <p><u>Les obstructions créant une menace éventuelle (nuisance)</u> : ces obstructions sont susceptibles à long terme de causer préjudice aux personnes ou aux biens mais l’intervention ne doit pas obligatoirement se faire dès que la présence de l’obstruction est connue, une planification ou l’application de la réglementation sur l’écoulement de l’eau peut être nécessaire.</p> <p><u>Les obstructions non menaçantes (nuisance)</u> : il s’agit de tout élément qui, par sa présence dans le littoral d’un cours d’eau gêne l’écoulement de l’eau sans constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens. L’application de la réglementation sur l’écoulement de l’eau peut être nécessaire.</p>	<p>Les travaux de nettoyage d’un cours d’eau consistent à l’enlèvement de toute nuisance qui gêne l’écoulement des eaux. L’enlèvement des sédiments accumulés au fond du cours d’eau ne constitue pas des travaux de nettoyage.</p> <p><u>Nuisance</u> : tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet ou toute construction qui, par sa présence dans le littoral d’un cours d’eau, gêne l’écoulement de l’eau sans constituer une menace à la sécurité des biens ou des personnes.</p>	<p>Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d’un cours d’eau qui a déjà fait l’objet d’un aménagement en vertu d’un acte réglementaire. Les travaux consistant à l’enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d’eau pour le remettre dans son profil initial avec, si nécessaire, l’adoucissement des pentes des talus du cours d’eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l’acte réglementaire sont considérés comme des travaux d’entretien.</p>	<p>Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d’un cours d’eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l’exclusion des travaux d’entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d’un cours d’eau sont des travaux d’aménagement.</p>	<p><u>Passage à gué</u> : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.</p> <p><u>Ponceau</u> : structure constituée d’au moins un conduit transversal posé dans un cours d’eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.</p> <p><u>Pont</u> : structure aménagée au-dessus d’un cours d’eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.</p>

	(Obstruction ...)	(Nettoyage ...)	(Entretien ...)	(Aménagement ...)	(Ponts, ponceaux ...)
Prohibition/ obligation d'agir	<i>OBLIGATION : « art.105., L.C.M. – « Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. ».</i>	PROHIBITION : est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'une nuisance.	PROHIBITION : toute intervention dans le littoral d'un cours d'eau qui affecte ou qui est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux ou la stabilité des berges de ce cours d'eau est formellement prohibée, à moins que l'intervention soit autorisée par la MRC.	PROHIBITION : toute intervention dans le littoral d'un cours d'eau qui affecte ou qui est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux ou la stabilité des berges de ce cours d'eau est formellement prohibée, à moins que l'intervention soit autorisée par la MRC.	Autorisés à certaines conditions.
Qui peut agir?	<p>Pour les menaces imminentes (art. 105, L.C.M.) : la personne désignée au niveau local doit enlever ou faire enlever les obstructions. La personne désignée au niveau régional peut aussi agir à cet effet dans les TNO ou à la demande d'une municipalité locale. Ces obstructions peuvent être enlevées aux frais de la personne qui les ont causées ou aux frais de la municipalité.</p> <p>Pour les obstructions créant une menace éventuelle ou autres nuisance (art.104, L.C.M.) : L'inspecteur en cours d'eau voit à l'application de la réglementation et peut enlever ou faire enlever les ces nuisances et obstructions aux frais de la personne qui les ont causées.</p>	<p>Tout intervenant peut effectuer des travaux de nettoyage visant l'enlèvement de nuisance.</p> <p>La MRC, peut prendre en charge de tels travaux de grande ampleur.</p> <p>Lorsque l'inspecteur en cours d'eau constate ou est informé de la présence d'une nuisance prohibée, il avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de la faire disparaître, à ses frais, dans le délai qui lui est imparti.</p>	<p>La MRC ou un bureau de délégués.</p> <p>Une municipalité qui a convenu d'une entente de délégation de gestion des travaux avec la MRC.</p> <p>Le gouvernement du Québec ou ses mandataires.</p>	<p>La MRC ou un bureau de délégués.</p> <p>Une municipalité qui a convenu d'une entente de délégation de gestion des travaux avec la MRC.</p> <p>Le gouvernement du Québec ou ses mandataires.</p> <p>Toute autre personne physique ou morale qui fait des travaux à des fins publiques, d'accès public, commerciales ou industrielles conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.</p>	Tous.
Permis d'intervention nécessaire	Généralement non, mais une prise de contact avec le MDDEP permet de s'en assurer.	Non.	Entente nécessaire si de tels travaux sont faits par une municipalité.	Certificat d'autorisation (CA) toujours nécessaire.	Permis nécessaire pour <u>tout type de traverse</u> . en vertu du règlement sur l'écoulement de l'eau.

TABLEAU B - CHEMINEMENT DES DOSSIERS D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT



RÉSOLUTION

ANNEXE E

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires de la Municipalité Régionale de Comté de Kamouraska, tenue le 9 septembre 2009 à 19 h 30 au lieu ordinaire de séance, et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET, MONSIEUR JEAN-GUY CHAREST,

Les mairesses et maires :

Monsieur Yvon Soucy, maire de Mont-Carmel;
 Monsieur Gilles Bois, maire de Saint-Bruno-de-Kamouraska;
 Madame Cécile Joseph, maire de Ville de Saint-Pascal;
 Madame Rose-Hélène Bouffard, mairesse de Sainte-Hélène;
 Monsieur Sylvain Roy, maire de Saint-Joseph-de-Kamouraska; (*absent*)
 Monsieur Jean-Simon Bélanger, maire de St-Alexandre-de-Kamouraska;
 Monsieur Paul-Louis Martin, maire de Saint-André;
 Monsieur Bernard Roy, maire de Saint-Germain; (*absent*)
 Monsieur Claude Langlais, maire de Kamouraska;
 Madame Mireille Dionne-Bérubé, mairesse de Saint-Denis;
 Monsieur Gilles Lévesque, maire de Saint-Philippe-de-Néri;
 Monsieur Roger Richard, maire de Rivière-Ouelle;
 Monsieur Gervais Lévesque, maire de Saint-Pacôme;
 Monsieur Raymond Chouinard, maire de Saint-Gabriel-Lalemant;
 Madame Ghislaine Milliard-Lavoie, maire de St-Onésime d'Ixworth;
 Monsieur Bernard Généreux, maire de Ville de La Pocatière;
 Monsieur Michel Chouinard, maire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Tous membres du conseil des maires de la MRC de Kamouraska et formant quorum. Étaient aussi présents messieurs Guy Lavoie, directeur général, et Yvan Migneault, aménagiste et directeur général adjoint, de la MRC de Kamouraska.

256-CM2009

ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE KAMOURASKA, RÉVISÉE

- Attendu que** la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC révisée*, déposée auprès des membres du conseil des maires lors de séance ordinaire du 8 juillet dernier et qui fut suivi lors dudit dépôt, d'une présentation de la responsable du service de gestion intégrée de l'eau, expliquant les modifications qui y ont été apportées ;
- Attendu que** les orientations de ladite politique qui y sont décrites sont légales et conformes à ce que prévoit la *Loi sur les compétences municipales* en matière de gestion des cours d'eau ;
- Attendu que** les membres du présent conseil confirment avoir pris connaissance du document de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC révisée* ;

(Signé) Jean-Guy Charest, préfet
(Signé) Guy Lavoie, dir.gén. et secr.-trés.

Adoptée à majorité

POUR = 12 / CONTRE = 3

Le préfet, M. Jean-Guy Charest, demande aux membres du présent conseil de procéder au vote à main levée. Le résultat du vote qui, sur la présence de 15 maires sur 17, est le suivant :

DE PROCÉDER AU VOTE concernant l'adoption de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC, révisée.*

Il est demandé par monsieur Michel Chouinard

QUE ladite politique précédemment nommée soit transmise à chacune des municipalités composant la MRC de Kamouraska.

QUE la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC révisée* soit adoptée telle que présentée ; et

il est proposé par monsieur Claude Langlais, appuyé par monsieur Paul-Louis Martin et résolu

EN CONSÉQUENCE,

**ADDENDA CONCERNANT L'UTILISATION DES SERVICES DE LA MRC
EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR LES MUNICIPALITÉS**

ANNEXE F

MRC DE KAMOURASKA

ADDENDA À LA *POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC* CONCERNANT L'UTILISATION DES SERVICES EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR LES MUNICIPALITÉS

**ADOPTÉE
LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU COMITÉ ADMINISTRATIF
TENUE LE 25 MAI 2011
RÉSOLUTION N° 171-CA2011**

MISE EN CONTEXTE

Étant donné les compétences dévolues aux MRC en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) et conséquemment aux orientations prises par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), les MRC doivent désormais prendre en charge toutes interventions visant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau réalisé à des fins municipales. Malgré le pouvoir discrétionnaire de la MRC dans ce domaine, elle souhaite permettre la réalisation des projets des municipalités, lorsque ceux-ci sont jugés pertinents par le conseil municipal et, notamment, lorsque ces travaux en cours d'eau sont reliés à un projet découlant directement des compétences dévolues aux municipalités locales. Cette situation amène la MRC à gérer de nombreuses interventions qui étaient antérieurement prises en charge par les municipalités et villes de son territoire. Ainsi, dans le cadre de projet de détournement de cours d'eau, de canalisation de cours d'eau, d'aménagement de prise d'eau, de dragage, etc. la MRC doit être maître d'œuvre du projet et signataire de la demande de certificat d'autorisation (CA) au MDDEP et ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Elle est alors redevable auprès des ministères à l'égard du projet proposé et légalement responsable de l'intervention.

Ce contexte amène une augmentation des charges du Service de gestion intégrée de l'eau réduisant le temps disponible pour la réalisation de ses mandats supralocaux, et pouvant engendrer des iniquités entre les municipalités dans la répartition des services offerts par la MRC dans le domaine de la gestion de l'eau.

Ainsi, de manière à favoriser la réalisation des projets des municipalités, une politique d'utilisateur-payeur est proposée pour certains cas spécifiques. Le présent document constitue un addenda à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC* et vise à encadrer officiellement l'utilisation de certains services payants du service de gestion intégrée de l'eau par les municipalités locales.

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR L'UTILISATION DES SERVICES EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU DE LA MRC.

Une municipalité locale peut faire appel au *Service de gestion intégrée de l'eau* lors de l'élaboration et de la réalisation de projets affectant le milieu hydrique. Cette possibilité concerne les projets ne s'inscrivant pas directement dans les compétences légales de la MRC ni dans l'implication du service de gestion intégrée de l'eau aux projets de gestion régionale de la ressource eau. Il s'agit plutôt de projets spécifiques pour lesquels la MRC n'a pas l'obligation ni le mandat de fournir les services demandés, mais peut fournir certains services selon la tarification établie au point B. La MRC agit alors à titre de consultant plutôt qu'en tant que promoteur. Il est à noter que les services offerts par la MRC ne doivent pas empiéter sur les compétences des ingénieurs tel qu'indiqué à la *Loi sur les ingénieurs*.

Tel qu'indiqué au point 4 de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau*, les compétences de la MRC à l'égard des cours d'eau se limitent aux questions relatives à l'écoulement de l'eau et à la réalisation de travaux modifiant la morphologie des cours d'eau à des fins municipales. À titre d'exemple, les projets visant à résoudre des problématiques récurrentes d'écoulement et d'érosion sont des projets s'inscrivant dans les compétences de la MRC. En contrepartie, les projets liés à l'aménagement et à l'entretien d'infrastructures municipales tel un chemin public, une prise d'eau ou un émissaire de canalisation ne s'inscrivent pas dans les compétences de la MRC.

La MRC n'a pas l'obligation de fournir ces services aux municipalités, il demeure donc à la discrétion de la MRC d'accepter ou de refuser les demandes des municipalités qui vont au-delà de ses mandats et compétences légales. De plus, la MRC se réserve le droit de limiter ou même d'arrêter d'offrir les services décrits dans cette section afin de prioriser la réalisation de ses mandats régionaux et la prise en charge de ses compétences légales.

A) Description des services offerts

- Rédaction de demande de certificat d'autorisation au MDDEP
- Élaboration et réalisation de projet de compensation
- Élaboration et réalisation de travaux fauniques
- Tout autre type de travaux affectant le milieu hydrique mais n'étant pas reliés directement aux compétences exclusives de la MRC
- Caractérisation, suivi, cartographie, étude, etc. relié(s) au milieu hydrique dans le cadre de demande spécifique ne s'inscrivant pas directement dans les mandats du service de gestion intégrée de l'eau

B) Projets d'une municipalité locale requérant une implication de la MRC pour leur réalisation

Dans le cas spécifique de projets d'une municipalité locale réalisés dans le cadre de la prise en charge d'une compétence qui lui est propre (sécurité civile, aqueduc et égouts, voiries, développement local, etc.) mais nécessitant la réalisation de travaux dans un cours d'eau, il est possible que la MRC doive être la signataire de la demande de certificat d'autorisation au MDDEP. Lorsque de tels projets sont approuvés par le conseil de la MRC, deux options s'offrent à la municipalité promoteur du projet :

1. La municipalité locale ou un mandataire coordonne l'élaboration du projet incluant la rédaction de la demande de certificat d'autorisation au MDDEP, tandis que la MRC demeure maître d'œuvre du projet et interlocutrice principale auprès du MDDEP.
2. La municipalité locale mandate la MRC pour coordonner l'élaboration du projet incluant la rédaction de la demande de certificat d'autorisation au MDDEP.

Dans les deux cas, la MRC offre 10 heures de services professionnels gratuites afin d'assurer la prise en charge de ses compétences à l'égard des cours d'eau ainsi que sa responsabilité à l'égard de la demande de certificat d'autorisation. Ces heures pourront être réparties de la manière suivante :

- 5 heures pour l'orientation générale du projet (visite de terrain, discussions avec les consultants et ministères concernés, production de documents de projet, etc.)
- 5 heures pour la validation de la demande de certificat d'autorisation (CA)

Addenda à la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC concernant l'utilisation des services en matière de gestion intégrée de l'eau par les municipalités

Voici donc la procédure pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet où la demande de CA doit être signée par la MRC :

Orientation générale du projet	
<p>1- Rencontre entre la municipalité et la MRC visant à définir l'orientation générale du projet (à titre d'exemple cette étape peut inclure une visite de terrain et des discussions avec les autres instances impliquées).</p> <p>2- Résolution de la municipalité demandant à la MRC d'agir en tant que signataire de la demande de certificat d'autorisation et spécifiant le choix de la municipalité concernant l'organisme mandaté pour l'élaboration du projet et la rédaction de la demande de certificat d'autorisation.</p> <p>3- Résolution de la MRC approuvant les grandes lignes du projet, acceptant la prise en charge des services demandés et mandatant le directeur général de la MRC pour la signature du formulaire de demande de certificat d'autorisation (CA).</p>	
Élaboration du projet et rédaction de la demande de certificat d'autorisation	
Par la municipalité ou un mandataire	Avec mandat au service de gestion intégrée de l'eau
<p>4- S'il y a lieu, embauche d'un consultant par la municipalité et rencontre avec le consultant afin d'établir clairement l'orientation du projet.</p> <p>5- Préparation de la demande de CA par la municipalité ou un mandataire incluant la préparation de l'ensemble des documents connexes. Lors de cette étape, la MRC devra être incluse dans toute décision concernant l'orientation du projet.</p> <p>6- La municipalité ou son mandataire rédige les réponses aux demandes de renseignements supplémentaires du MDDEP en s'assurant de les faire valider par le service de gestion intégrée de l'eau.</p>	<p>4- La MRC prend en charge la préparation de la demande de CA et s'assure d'inclure la municipalité dans toute décision concernant l'orientation du projet.</p>
Réalisation des travaux	
<p>Les travaux pourront être réalisés soit par la MRC, par la municipalité ou par un autre mandataire. Dans certains cas, il est possible qu'une entente spécifique doive être signée afin de déléguer la gestion des travaux à la municipalité locale ou à son mandataire.</p>	

C) Tarification

Professionnel	Taux horaire*
Coordonnateur	60 \$ /h
Chargé de projet	55 \$ /h

*Les taux horaires indiqués sont valides pour l'année 2011.

D) Gestion des coûts

À moins d'une entente spécifique entre le demandeur et la MRC, les coûts associés à la réalisation du mandat attribué au service de gestion intégrée de l'eau seront facturés au demandeur à tous les trois mois en fonction des dépenses engendrées au cours de la période de facturation visée. De la même manière, les dépenses reliées à l'achat de matériel, à l'embauche d'un service professionnel externe ou tout autre service externe seront facturées au client selon le montant réel de la facture.